

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1969

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1969 18 oct. Décret n° 69-969 portant règlement d'administration publique et relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer de la République française. (Arrêté de promulgation n° 2780 AA du 12 novembre 1969).	720
18 oct. Arrêté interministériel relatif aux transformations ou ouvraisons conférant le caractère de produits originaires du territoire douanier ou des territoires d'outre-mer de la République pour l'application du décret n° 69-969 du 18 octobre 1969 et fixant les conditions d'admission en franchise de ces marchandises dans lesdits territoires. (Arrêté de promulgation n° 2976 AA du 1er décembre 1969).	721
18 oct. Décret n° 69-975 pris pour l'application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et relatif aux licences obligatoires, aux licences d'office, à l'expropriation des inventions et à diverses dispositions de procédure. (Arrêté de promulgation n° 2954 AA du 27 novembre 1969).	722
6 nov. Loi n° 69-992 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2890 AA du 21 novembre 1969).	726

Textes officiels publiés à titre d'information

1969 26 sept. Arrêté interministériel portant création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications). (J.O.R.F. du 7 octobre 1969 - page 9896).	728
15 oct. Circulaire ministérielle relative aux garanties données directement ou indirectement à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents. (J.O.R.F. du 30 octobre 1969 - page 10662).	729
29 oct. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.	731
29 oct. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.	731
29 oct. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.	732
31 oct. Arrêté interministériel créant des commissions administratives paritaires (contrôleurs et agents de recouvrement du Trésor pour l'administration de la Polynésie française).	732
Extraits.	733
Actes du Gouvernement Local	
1969 5 nov. Arrêté n° 2754 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Dragon ».	733
5 nov. Arrêté n° 2755 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4 ^e Jeux du Pacifique sud.	734

19 nov.	Arrêté n° 2864 CAB/MIL portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1970	735
20 nov.	Arrêté n° 2884 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Manu Ura »	735
24 nov.	Arrêté n° 2914 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1970-1/A	736
24 nov.	Décision n° 2923 FT accordant deux subventions	736
26 nov.	Arrêté n° 2936 PECHE ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Apataki, Aratika, Fakarava, Reitoru, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Tahanea, Takaroa, Takapoto, Mopélie, Scilly, Amanu, Tauere, Marokan, Taenga et Manihi	737
26 nov.	Arrêté n° 2942 AA autorisant une tombola au profit de l'union des anciens élèves des écoles protestantes	738
27 nov.	Arrêté n° 2945 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Entente Tefana - C.S.A. »	739
27 nov.	Décision n° 2951 FT accordant une subvention	740
28 nov.	Arrêté n° 2960 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-97 du 30 octobre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une concession définitive à Hitiia à M. Teriitaimihau a Ahupu	740
1er déc.	Arrêté n° 2983 AA rectifiant les arrêtés n° 2756 et 2757 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé	741
2 déc.	Arrêté n° 2986 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 69-96 du 30 octobre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970	741
3 déc.	Décision n° 2990 FT accordant une subvention	742
3 déc.	Arrêté n° 2998 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete	743
3 déc.	Décision n° 2999 PLAN allouant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française pour le foyer d'étudiantes de Paofai	743
	Rectificatif n° 2953 FT du 27 novembre 1969 à l'arrêté n° 1428 FT du 29 mai 1968	744
	Extraits	744

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	746
Dix enquêtes de commodo et incommodo	746

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	748
Annonces diverses	749

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2780 AA du 12 novembre 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 69-969 du 18 octobre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer de la République française.

(J.O.R.F. n° 251 du 25 octobre 1969 — pages 10532, 10533).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,

H. ELIX.

DECRET n° 69-969 du 18 octobre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer de la République française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 26, 34, 305 et 307 (§ 2) ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 14 octobre 1954 susvisé ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les articles 4 à 13 du décret susvisé du 28 juin 1956 sont abrogés :

Art. 2.— Les produits étrangers qui ont été transformés dans le territoire douanier ou dans les territoires d'outre-mer de la République française et qui, après transformation ou

ouvrison, sont réexportés vers un autre de ces différents territoires sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire d'importation lorsque cette transformation ou cette ouvrison leur a conféré le caractère de produits originaires du territoire de prime abord. Dans le cas contraire, ils sont soumis, dans le territoire d'importation, au paiement des droits de douane qui y sont applicables, selon leur nouvel état, en régime de droit commun en tarif minimum.

Les conditions requises pour qu'une transformation ou une ouvrison soit considérée comme conférant aux produits qui en sont l'objet le caractère de produits originaires du territoire douanier ou des territoires d'outre-mer de la République française ainsi que les autres conditions de l'admission en franchise des marchandises sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1969.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

ARRETE n° 2976 AA du 1er décembre 1969 promulguant un acte du pouvoir central en application de l'article 2 du décret n° 69-969 du 18 octobre 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Arrêté interministériel du 18 octobre 1969 pour l'application du décret n° 69-969 du 18 octobre 1969.

(J.O.R.F. n° 251 du 25 octobre 1969 — page 10.533).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 octobre 1969 relatif aux transformations ou ouvrisons conférant le caractère de produits originaires du territoire douanier ou des territoires d'outre-mer de la République pour l'application du décret n° 69-969 du 18 octobre 1969 et fixant les conditions d'admission en franchise de ces marchandises dans lesdits territoires.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 26, 34, 305 et 306 ;

Vu le décret n° 69-969 du 18 octobre 1969, et notamment son article 2 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1966, modifié par les arrêtés du 22 décembre 1966, du 26 janvier 1968 et du 28 août 1968 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » dans les échanges avec certains Etats, pays et territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— 1. Pour l'application de l'article 2 du décret n° 69-969 du 18 octobre 1969, sont considérées comme conférant aux produits étrangers qui en sont l'objet le caractère de produits originaires soit du territoire douanier, soit des territoires d'outre-mer de la République les transformations ou ouvrisons suffisantes effectuées dans ces territoires, c'est-à-dire celles :

a) Qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

b) Ou qui sont reprises à la liste B de l'annexe III à l'arrêté du 13 juin 1966 modifié.

2. Par dérogation au paragraphe 1-a ci-dessus, ne sont pas considérées comme suffisantes les ouvrisons ou transformations qui aboutissent aux produits repris à la liste A de l'annexe III à l'arrêté du 13 juin 1966 modifié, même si elles ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à moins qu'il ne s'agisse d'une ouvrison ou d'une transformation qui, pour chacun des produits repris à cette liste A :

a) Soit autre que celles portées, en regard de ce produit, dans la colonne 3 de ladite liste A ;

b) Ou bien soit telle que les conditions prévues, en regard de ce produit, dans la colonne 4 de ladite liste A, se trouvent remplies.

Art. 2.— Lorsque les listes A et B de l'annexe III à l'arrêté du 13 juin 1966 modifié disposent que les marchandises obtenues

ne sont considérées comme originaires du territoire de transformation ou d'ouvroison qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

a) D'une part :

En ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés, leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire ;

En ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits dans le territoire où s'effectue la fabrication ;

b) D'autre part, le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Par prix « ex-usine », on entend le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée l'ouvroison ou la transformation. Lorsque cette ouvroison ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Art. 3.— Le bénéfice de la franchise des droits de douane prévu par l'article 2 du décret n° 69-969 du 18 octobre 1969 est subordonné :

1° A la justification de l'origine des marchandises dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 9 à 16 de l'arrêté du 13 juin 1966 modifié, pour ce qui concerne les relations entre les « Etats membres » et les « pays et territoires » au sens donné à ces termes par l'article 1er dudit arrêté, et

2° A la justification du transport direct des marchandises, les conditions à remplir pour que celles-ci soient considérées comme ayant satisfait à la règle du transport direct étant celles qui résultent de l'article 18 de l'arrêté du 13 juin 1966.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté concernant la détermination et la certification de l'origine ne s'appliquent pas aux produits figurant à l'annexe VIII à l'arrêté du 13 juin 1966 modifié. Les règles prévues antérieurement en ces matières pour ces produits demeurent en vigueur.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur général des douanes et droits indirects, les hauts commissaires de la République et les chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 18 octobre 1969.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

Jacques CALVET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

ARRÊTÉ n° 2954 AA du 27 novembre 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 69-975 du 18 octobre 1969 pris pour l'application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et relatif aux licences obligatoires, aux licences d'office, à l'expropriation des inventions et à diverses dispositions de procédure.

(J.O.R.F. du 26 octobre 1969 - pages 10567 à 10570).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'inspecteur des affaires administratives, chargé de l'expédition des affaires courantes du secrétariat général,

H. ELIX.

DECRET n° 69-975 du 18 octobre 1969, pris pour l'application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et relatif aux licences obligatoires, aux licences d'office, à l'expropriation des inventions et à diverses dispositions de procédure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention et notamment son article 73 aux termes duquel : « la présente loi entrera en vigueur au plus tard au premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application » ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Licences obligatoires.

Article 1er.— Les demandes tendant à obtenir une licence

obligatoire en application des articles 32 à 35 ou de l'article 36 de la loi susvisée du 2 janvier 1968 sont soumises aux tribunaux désignés conformément aux dispositions de l'article 68 de ladite loi. Elles sont formées, instruites et jugées conformément à la procédure de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2.— A peine d'irrecevabilité, l'assignation et les conclusions doivent être, dans les quinze jours de la signification ou de la notification, communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'institut national de la propriété industrielle par la partie qui a signifié ou notifié.

Art. 3.— Le ministre chargé de la propriété industrielle peut présenter au tribunal ses observations sur la demande de licence par mémoire adressé au secrétariat-greffe.

Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service, délégué par le ministre chargé de la propriété industrielle, est entendu, s'il le désire, par le tribunal.

Art. 4.— Les dispositions des articles précédents s'appliquent à la procédure devant la cour d'appel.

Art. 5.— Toutes les décisions prises par les tribunaux, les cours d'appel et la cour de cassation en matière de licences obligatoires sont notifiées immédiatement par le secrétaire-greffier au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Les décisions définitives sont inscrites d'office au registre national des brevets.

Art. 6.— Les demandes tendant à la cession de la licence obligatoire, à son retrait ou à la révision des conditions auxquelles elle a été accordée sont soumises aux dispositions des articles précédents.

Chapitre II

Licences d'office dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 7.— Les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle prévus aux articles 37 et 38 de la loi susvisée du 2 janvier 1968 sont pris sur avis motivé d'une commission composée comme suit :

- 1° Un conseiller d'Etat, président ;
- 2° Le directeur général de la santé publique ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant ;
- 4° Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou son représentant ;
- 5° Le directeur des industries chimiques ou son représentant ;
- 6° Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments ou son représentant ;
- 7° Deux médecins des hôpitaux de Paris ou leur suppléants désignés pour trois ans par le ministre chargé de la santé publique ;
- 8° Deux professeurs des facultés de pharmacie ou leurs suppléants désignés pour trois ans par le ministre chargé de la santé publique ;
- 9° Deux membres désignés par le ministre chargé de la propriété industrielle ;

Le secrétariat de la commission est assuré par l'institut national de la propriété industrielle.

La commission ne peut valablement siéger, sur une première convocation, que si sept au moins de ses membres sont pré-

sents. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut valablement siéger, sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 8.— Les rapports devant la commission sont confiés soit aux membres de celle-ci soit à des membres du conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances et de l'inspection de la pharmacie, nommés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Le président désigne, pour chaque affaire, un ou, s'il y a lieu, plusieurs rapporteurs.

Les rapporteurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 9.— La commission peut désigner des experts dont la rémunération, assurée dans les mêmes conditions que celle des experts auprès des tribunaux, donne lieu à un arrêté de taxe du président de la commission.

Art. 10.— Dans les cas prévus à l'article 37 de la loi du 2 janvier 1968, la commission est saisie par décision motivée du ministre chargé de la propriété industrielle, prise sur requête du ministre chargé de la santé publique.

Cette décision est notifiée, dans les quarante-huit heures, avec ses motifs, au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences sur ce brevet inscrites au registre national des brevets, ou à leurs représentants en France.

Son dispositif est publié sans délai au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Art. 11.— Le propriétaire du brevet et les titulaires de licences peuvent, dans les quinze jours suivant réception de la notification prévue à l'article précédent, ou, si la notification ne leur est pas parvenue, suivant la publication prévue au même article, adresser leurs observations à la commission.

Art. 12.— Les propositions du rapporteur et le dossier constitué par lui sont communiqués au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences.

Le président fixe les conditions, la date et la forme de cette communication ainsi que le délai dans lequel les intéressés sont admis à présenter leurs observations.

Art. 13.— La commission se prononce dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision par laquelle elle est saisie est parvenue à son secrétariat.

Art. 14.— L'arrêté prévu à l'article 37 de la loi du 2 janvier 1968 est pris immédiatement après l'avis de la commission. Il est notifié au propriétaire du brevet, aux titulaires de licences et au directeur de l'institut national de la propriété industrielle. Il est inscrit d'office au registre national des brevets.

Art. 15.— La demande de licence d'exploitation prévue à l'article 38 de la loi du 2 janvier 1968 est adressée au ministre chargé de la propriété industrielle.

Elle indique :

- a) Les nom, prénoms, profession, adresse et nationalité du demandeur et, éventuellement, le nom de la personne chargée de le représenter ou de l'assister ;
- b) Le brevet dont la licence est demandée ;
- c) La justification de la qualification du demandeur, notamment du point de vue légal, technique, industriel et financier.

Dans les quarante-huit heures de sa réception par le ministre, la demande est notifiée au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences inscrites au registre national des brevets.

Art. 16.— Dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande, la commission visée à l'article 7 du présent décret donne son avis sur les conditions d'octroi de la licence d'exploitation, notamment quant à sa durée et à son champ d'application.

Cette avis est notifié au demandeur de licence ainsi qu'au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences inscrites au registre national des brevets. Le président de la commission fixe le délai qui est imparti au demandeur de licence, au propriétaire du brevet et aux titulaires de licences, pour faire connaître leurs observations sur les conditions d'octroi de la licence envisagées par la commission.

Ces observations sont soumises à la commission.

Art. 17.— Le ministre chargé de la propriété industrielle prend sa décision au vu de l'avis définitif émis par la commission, après examen des observations des intéressés.

Art. 18.— L'arrêté d'octroi de la licence d'exploitation prévue à l'article 38 de la loi du 2 janvier 1968 est notifié au propriétaire du brevet, aux titulaires de licences et au bénéficiaire de la licence sollicitée.

Il est inscrit d'office au registre national des brevets.

Art. 19.— Le demandeur de licence, le propriétaire du brevet et les titulaires de licences ou leurs représentants peuvent être entendus par la commission chargée d'émettre les avis prévus aux articles 7 et 16 du présent décret soit sur leur demande, soit sur convocation d'office de la commission.

Les convocations leur sont adressées au moins huit jours à l'avance.

Art. 20.— Au cas où les délais prévus aux articles 11, 12 et 16 (alinéa 2) ci-dessus ne sont pas observés, la commission passe outre sans rappel ni mise en demeure.

Art. 21.— Dans les instances en fixation des redevances prévues à l'article 38 (alinéa 2) de la loi du 2 janvier 1968, l'assignation est faite à jour fixe.

Art. 22.— Les modifications des clauses de la licence d'exploitation demandées soit par le propriétaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si elles portent sur le montant des redevances, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de ce montant.

La procédure d'octroi de la licence est également applicable au retrait de cette licence demandé par le propriétaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

Chapitre III

Licences d'office dans l'intérêt du développement économique.

Art. 23.— La mise en demeure prévue à l'article 39 (alinéa 1er) de la loi du 2 janvier 1968 fait l'objet d'une décision motivée du ministre chargé de la propriété industrielle, prise après consultation du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Cette décision précise les besoins de l'économie nationale qui n'ont pas été satisfaits.

La décision est notifiée avec ses motifs, au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences inscrites au registre national des brevets ou à leurs représentants en France.

Art. 24.— Le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi du 2 janvier 1968 court du jour de la réception de la notification prévue à l'article 23 ci-dessus du présent décret. Les excuses légitimes prévues à l'alinéa 3 de l'article 39 susvisé doivent être présentées dans ce délai.

Le délai supplémentaire que le ministre chargé de la propriété industrielle peut accorder à l'intéressé en vertu du même alinéa 3 court à compter de la date d'expiration dudit délai d'un an.

La décision accordant ce délai supplémentaire est prise et notifiée selon la procédure et dans les formes prévues pour la décision de mise en demeure à l'article 23 ci-dessus.

Art. 25.— Le décret en Conseil d'Etat soumettant le brevet, objet de la mise en demeure, au régime de la licence d'office, est pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle, du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales et, le cas échéant, du ministre directement intéressé compte tenu de l'objet du brevet.

Il fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les demandeurs de licences d'office, en tenant compte des propositions d'exploitation éventuellement faites par le propriétaire du brevet.

Il est notifié au propriétaire du brevet et aux titulaires de licences. Il est inscrit d'office au registre national des brevets et publié au *Journal officiel*.

Art. 26.— La demande de licence d'exploitation prévue à l'article 39 (alinéa 4) de la loi du 2 janvier 1968 est adressée au ministre chargé de la propriété industrielle.

Elle indique :

a) Les nom, prénoms et profession du demandeur et, éventuellement, le nom de la personne chargée de le représenter ou de l'assister ;

b) Le brevet dont la licence est demandée ;

c) La justification de la qualification du demandeur, du point de vue technique, industriel et financier, pour l'exploitation du brevet en cause, au regard des conditions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 27.— Copie de la demande de licence est notifiée par le ministre chargé de la propriété industrielle au propriétaire du brevet, et, le cas échéant, aux titulaires de licences dudit brevet. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour présenter leurs observations audit ministre.

Art. 28.— L'arrêté prévu à l'article 39 (alinéa 4) de la loi du 2 janvier 1968 est notifié au propriétaire du brevet, aux titulaires de licences et au bénéficiaire de la licence sollicitée. Il est inscrit d'office au registre national des brevets.

Art. 29.— Les instances tendant à la fixation des redevances prévues à l'article 39 de la loi du 2 janvier 1968 sont portées devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ces instances, l'assignation est faite à jour fixe.

Art. 30.— Les modifications des clauses de la licence d'exploitation demandées soit par le titulaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si elles portent sur le montant des redevances, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de ce montant.

La procédure d'octroi de la licence d'exploitation est également applicable au retrait de cette licence demandée par le propriétaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

Chapitre IV

Inventions intéressant la défense nationale.

Art. 31.— La demande adressée par le ministre chargé de la défense nationale au ministre chargé de la propriété indus-

truelle en vue d'obtenir, en application de l'article 40 de la loi du 2 janvier 1968, une licence d'office pour les besoins de la défense nationale, comporte toutes précisions utiles sur les conditions nécessaires à la satisfaction de ces besoins et se rapportant en particulier :

a) Au caractère total ou partiel de la licence en ce qui concerne les applications de l'invention, objet de la demande de brevet ou du brevet ;

b) A la durée de la licence ;

c) Aux droits et obligations respectifs de l'Etat et du propriétaire de la demande de brevet ou du brevet en ce qui concerne les perfectionnements ou modifications apportés par l'un d'eux à l'invention.

Art. 32.— L'arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle accordant la licence en fixe les conditions compte tenu des éléments de la demande ci-dessus précisés. Il est immédiatement notifié par le ministre chargé de la propriété industrielle au ministre chargé de la défense nationale et au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet. Il est inscrit d'office au registre national des brevets. S'il s'agit d'une demande de brevet, il n'est procédé à l'inscription qu'après que la dite demande a été rendue publique.

Art. 33.— A la suite des notifications prévues à l'article précédent, le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet fait connaître au ministre chargé de la défense nationale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses prétentions quant à la rémunération de la licence accordée à l'Etat.

Le tribunal de grande instance ne peut être saisi en vue de la fixation du montant de la rémunération, en application de l'article 40 (3e alinéa) de la loi du 2 janvier 1968, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée.

Art. 34.— Si la licence d'office a pour objet l'exploitation d'une invention couverte par une demande de brevet dont la divulgation et la libre exploitation sont interdites par application des articles 25 ou 26 de la loi du 2 janvier 1968, la juridiction saisie en vue de la fixation de la rémunération de la licence d'office statue, tant au fond qu'avant dire droit, par des décisions qui ne contiennent aucune analyse de l'invention de nature à en entraîner la divulgation.

Ces décisions sont rendues en chambre du conseil. Seuls le ministère public, les parties ou leurs mandataires peuvent en obtenir copie.

Au cas où la licence d'office a pour objet l'exploitation d'une invention couverte par un brevet ou par une demande de brevet autre que celle visée à l'alinéa 1er du présent article, si les applications de ladite invention déjà réalisées ou envisagées présentent un caractère secret, les décisions de la juridiction saisie ne contiennent aucune mention de nature à divulguer lesdites applications et sont soumises aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Si une expertise est ordonnée dans les cas visés aux alinéas 1er et 3 du présent article, elle ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et, si besoin est, devant ses représentants.

Art. 35.— Les dispositions de l'article 34 s'appliquent, indépendamment de l'action en fixation de la rémunération de la licence d'office, à l'occasion de toute instance relative à une contestation née de l'exécution de l'arrêté accordant une telle licence.

Art. 36.— Le décret prononçant, dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 2 janvier 1968, l'expropriation

d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est notifié par le ministre chargé de la propriété industrielle au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet.

Art. 37.— A la suite de la notification prévue à l'article précédent, il est procédé pour la fixation de l'indemnité d'expropriation, comme il est prévu pour la rémunération de la licence d'office par les articles 33 et 34 du présent décret.

Art. 38.— Lorsque l'action civile prévue à l'article 59 de la loi du 2 janvier 1968 est intentée sur la base d'une demande de brevet faisant l'objet des interdictions prévues aux articles 25 ou 26 de ladite loi ou lorsqu'elle concerne des études ou des fabrications telles que visées aux alinéas 2 et 3 dudit article 59, les décisions judiciaires auxquelles elles donnent lieu sont soumises aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Art. 39.— Lorsqu'un recours est formé contre un arrêté pris en application de l'article 26 de la loi du 2 janvier 1968, ou contre un arrêté ou un décret pris en application de l'article 40 ou de l'article 45 de ladite loi, dans le cas où cet arrêté ou ce décret concerne une invention dont la divulgation et la libre exploitation sont interdites, la juridiction administrative statue, tant au fond qu'avant dire droit, par des décisions qui ne contiennent aucune analyse de l'invention de nature à entraîner la divulgation.

Les débats ont lieu et les décisions sont rendues en séance non publique. Seuls les parties ou leurs mandataires peuvent recevoir communication de la décision intervenue.

Si une expertise est ordonnée, elle ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et, si besoin est, devant ses représentants.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 40.— Les notifications et communications au propriétaire du brevet ou de la demande de brevet prévues par les dispositions des chapitres II à IV du présent décret sont valablement faites soit à l'adresse indiquée dans la demande de brevet ou à la dernière adresse que le propriétaire du brevet a notifiée à l'administration, soit à celle de son représentant en France. Est considéré comme tel le mandataire désigné par le demandeur du brevet au moment du dépôt de sa demande, à moins que la désignation d'un autre mandataire n'ait été notifiée à l'administration.

Toutes les notifications et communications adressées au propriétaire du brevet ou de la demande de brevet, à ses ayants cause ou aux demandeurs ou bénéficiaires de licences d'office en application des dispositions susvisées sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 41.— Les dispositions du présent décret s'appliquent aux certificats d'utilité et aux certificats d'addition.

Art. 42.— Le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi du 2 janvier 1968 est de quinze jours à compter de la date de la signification de la saisie prévue à l'alinéa premier dudit article.

Art. 43.— Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 44.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 45.— Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances,

le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1969.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du développement industriel
et scientifique,*

François ORTOLI.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

*Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,*

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Jacques CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat

à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Gabriel KASPEREIT.

ARRÊTÉ n° 2890 AA du 21 novembre 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

(J.O.R.F. n° 261 du 7 novembre 1969 - p. 10916-10917).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

LOI n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au Parlement au cours de la prochaine session ordinaire, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 12 de la présente loi.

Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite des mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés.

En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens visés au premier alinéa lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur.

Art. 2.— A titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article 1^{er},

est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, par :

Les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

Les bénéficiaires, entre les dates d'entrée en vigueur des décrets n° 62-533 du 28 avril 1962 et n° 65-322 du 20 avril 1965, des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

Les bénéficiaires des mesures prises, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, en faveur des français installés outre-mer, en vue de leur installation en France, dans le cadre desdites mesures.

Art. 3.— Est suspendue en ce qui concerne les obligations mentionnées aux articles 1er et 2 et pour la même durée, l'application :

1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice.

Art. 4.— En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1er janvier 1968, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront, jusqu'à la date mentionnée aux articles 1er et 2, être produites ou, si elles ont été produites, être admises.

Toutefois :

La production ou l'admission des créances mentionnées à l'article 1er peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence ;

Ces mêmes créances peuvent toujours être produites ou admises après que les créanciers ont été constitués en état d'union.

Art. 5.— Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. En outre, les actes ou formalités auxquels il aurait été procédé cessent de produire leurs effets et, s'ils ont été mentionnés sur un registre public, leur radiation est opérée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 6.

Il n'est porté atteinte ni à la validité des ventes et adjudications ni à celle des paiements, déjà intervenus.

Art. 6.— Toutes les sûretés réelles, y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attesta-

tion délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement prêteur.

En cas de refus du créancier :

L'attestation ci-dessus peut être établie par le ministre intéressé ou son représentant ;

La radiation peut également être ordonnée, en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance ou, en matière commerciale, par le président du tribunal de commerce, le créancier et l'agent judiciaire du Trésor dûment appelés. La juridiction compétente est celle du domicile du demandeur.

La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat.

Art. 7.— Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles 1er et 3, en considération à la fois des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, lorsqu'il est démontré que ce dernier est lui-même dans une situation difficile et digne d'intérêt.

Toute partie intéressée peut demander au tribunal qu'il soit à nouveau statué en cas de changement dans la situation respective des parties.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962, relative à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Art. 8.— Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations prévues auxdits articles avec ou pour les débiteurs de ces obligations.

Elles peuvent également être étendues par le tribunal au créancier dans la situation se trouverait compromise du fait de l'application, à certains de ces débiteurs, des dispositions de l'article 1er de la présente loi, dès lors que les poursuites engagées à son encontre ont un lien direct avec les obligations visées audit article.

Art. 9.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel des personnes qui en sont bénéficiaires.

Art. 10.— Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article.

Art. 11.— Le 2° de l'article 1er de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté des obligations soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, lorsqu'elles ont été dé-

possédées de biens situés dans ces territoires, sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation.»

Art. 12.— La présente loi, ainsi que la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée, sont applicables dans les territoires d'outre-mer suivants: la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 novembre 1969.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

François ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,

Jacques DUHAMEL.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 26 septembre 1969 portant création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications).

Le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Sur la proposition du directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment son article 7,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Il est créé auprès du secrétaire général du territoire de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des postes et télécommunications appartenant au corps de l'Etat constitués pour l'administration de ce territoire en application des dispositions du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

Les corps de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent sont groupés au sein de chacune de ces commissions conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions des chapitres II, III et IV du décret n° 59-307 du 14 février 1959 ayant trait à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions administratives paritaires sont applicables aux commissions visées à l'article 1^{er}.

Art. 3.— Le directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications et le secrétaire général du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1969.

Le ministre des postes et télécommunications,

Robert GALLEY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des
réformes administratives,*

Philippe MALAUD.

ANNEXE

Commissions administratives paritaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des postes et télécommunications.

Numéro de la commission.	Numéro du groupe.	Grades représentés	Représentants			
			du personnel.		de l'administration.	
			Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1	I	Chefs de section.....	1	1		
	II	Contrôleurs.....	2	2	3	3
2	I	Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents des installations	2	2		
	II	Agents de bureau.....	1	1	3	3
3	I	Ouvriers d'état de 4 ^e et 3 ^e catégorie.....	1	1		
	II	Ouvriers d'état de 2 ^e catégorie, agents techniques, préposés.....	2	2	3	3

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 octobre 1969 *relative aux garanties données directement ou indirectement à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents.*

DECRET N° 67-78 DU 27 JANVIER 1967, MODIFIÉ PAR LE DECRET N° 69-264 DU 21 MARS 1969, ET DECRET N° 68-1021 DU 24 NOVEMBRE 1968; ARRETE DU 27 JANVIER 1967, MODIFIÉ PAR L'ARRETE DU 21 MARS 1969 ET ARRETE DU 24 NOVEMBRE 1968.

Paris, le 15 octobre 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime applicable aux garanties qui sont données :

1° Soit à l'étranger par des résidents, directement ou par l'entremise d'établissements à l'étranger leur appartenant ou de sociétés étrangères contrôlées par eux ;

2° Soit en France par des non-résidents, directement ou par des établissements en France leur appartenant ou par des sociétés françaises contrôlées par eux.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent tant aux garanties proprement dites qu'aux contre-garanties.

TITRE 1er

Garanties données à l'étranger par des résidents directement ou par l'entremise d'établissements à l'étranger leur appartenant ou de sociétés étrangères contrôlées par eux.

I. — GARANTIES DONNEES EN FAVEUR DE SOCIETES ETRANGERES CONTROLEES PAR DES RESIDENTS OU D'ETABLISSEMENTS A L'ETRANGER LEUR APPARTENANT.

1° Dispositions générales.

Les garanties données hors de France par des résidents en faveur de sociétés étrangères qu'ils contrôlent ou d'établissements à l'étranger leur appartenant sont soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs à l'étranger.

Ces dispositions s'appliquent tant aux garanties données directement par des résidents qu'aux garanties données par l'entremise de leurs établissements à l'étranger ou de sociétés étrangères contrôlées par eux.

Cette procédure est également applicable aux garanties données par d'autres résidents, notamment par des banques avec la contre-garantie des résidents qui contrôlent la société étrangère ou qui possèdent l'établissement à l'étranger.

2° Octroi des garanties.

A. — Procédure normale.

Les garanties définies au paragraphe 1° ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique.

Cette déclaration doit comprendre tous renseignements utiles concernant, d'une part, la société ou l'établissement dont il est envisagé de garantir les engagements et, d'autre part, les modalités de coopération à effectuer.

A cette déclaration sera joint un relevé des garanties en cours données par la personne physique ou morale appelée à donner la garantie nouvelle ou par des personnes physiques ou morales ou des établissements de son groupe en faveur de la société ou de l'établissement dont les engagements font l'objet de la nouvelle garantie.

B. — Dérégations.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les garanties normalement soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs à l'étranger peuvent être accordées sans déclaration préalable lorsque sont remplies simultanément les conditions suivantes :

1. Les opérations qui motivent cette garantie sont des opérations courantes entrant dans le cadre des activités normales de la société ou de l'établissement dont les engagements sont garantis et ne constituent pas pour cette société ou cet établissement un investissement direct au sens du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967.

2. Le montant global de la garantie envisagée et des garanties déjà accordées au sujet d'engagements du même établissement à l'étranger ou de la même société étrangère par les résidents dont dépend cet établissement ou cette société ou par des résidents de leur groupe, y compris les garanties qui auraient été données par l'entremise de sociétés ou établissements à l'étranger, n'excède pas, d'une part, 2 millions de francs, d'autre part, le montant de la dotation de l'établissement ou du capital de la société dont les engagements sont garantis, augmenté des réserves et des bénéfices non distribués.

3. Les deux derniers exercices de l'entreprise étrangère dont les engagements sont garantis font apparaître un bénéfice.

Les intéressés, avant de donner la garantie, doivent justifier auprès d'un intermédiaire agréé que les conditions ci-dessus mentionnées sont effectivement remplies.

L'octroi de la garantie doit en outre faire l'objet d'un compte rendu visé par l'intermédiaire agréé. Ce compte rendu doit être adressé dans les vingt jours au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), 42, rue de Clichy, Paris (9e), ou à la caisse centrale de coopération économique, et établi sur des formules spéciales n° 46 ou n° 48 tenues par cette direction à la disposition des intéressés.

3° Mise en jeu des garanties.

La mise en jeu d'une garantie donnée par un résident, par suite de la défaillance de l'établissement étranger ou de la société étrangère dont les engagements avaient fait l'objet d'une garantie, peut conduire un intermédiaire agréé à effectuer une opération de transfert à destination de l'étranger. En règle générale, la décision administrative prise avant l'octroi de la garantie aura comporté une autorisation de transfert et aura précisé le nom de l'intermédiaire agréé habilité à effectuer ce transfert. S'il en est ainsi, ce dernier n'a pas d'autorisation supplémentaire à demander. Il lui appartient néanmoins de s'assurer que le transfert demandé concerne effectivement la mise en jeu de la caution et présente bien un caractère obligatoire.

Si la garantie a été accordée sans déclaration préalable ni autorisation, seul l'intermédiaire agréé qui s'est assuré sous sa responsabilité que les conditions mentionnées au paragraphe B ci-dessus se trouvaient réunies lors de l'octroi de la garantie et qui a visé le compte rendu peut procéder au transfert.

La mise en jeu de la garantie doit faire l'objet d'un compte rendu à adresser à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique au moyen de formules n° 50 ou n° 52 dans un délai de vingt jours. A ce compte rendu doit être jointe une note indiquant dans quelles conditions la garantie a dû être mise en jeu et décrivant les mesures prises pour sauvegarder les droits de la personne ou de l'établissement ayant accordé cette garantie.

Ces documents seront visés par l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert.

4^o Levée des garanties.

Il peut être mis fin librement, même par anticipation, aux garanties soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs à l'étranger, sous la seule réserve que cette levée de garantie ne s'accompagne pas d'autres opérations nécessitant une décision administrative.

II. — Autres garanties.

Si l'octroi d'une garantie suffit à elle seule à donner le contrôle de la société ou de l'établissement dont les engagements sont garantis, l'opération est, comme pour les sociétés contrôlées par des résidents ou des établissements leur appartenant, soumise à la procédure de la déclaration préalable.

Les garanties qui, compte tenu notamment des dispositions qui précèdent, ne sont pas soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs à l'étranger, ne peuvent être données hors de France par des résidents qu'en observant la réglementation édictée par le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et par les textes d'application.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières).

Dans les départements et territoires d'outre-mer, elles doivent être adressées à la caisse centrale de coopération économique.

Il n'est rien changé par la présente circulaire aux dispositions déjà prises dans ce domaine par la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique.

TITRE II

Garanties données en France soit par des non-résidents, soit par des établissements français leur appartenant, soit par des sociétés françaises contrôlées par eux.

I. — GARANTIES DONNÉES EN FAVEUR D'ÉTABLISSEMENTS EN FRANCE APPARTENANT À DES NON-RÉSIDENTS OU DE SOCIÉTÉS FRANÇAISES CONTRÔLÉES PAR EUX.

1^o Dispositions générales.

Les garanties données en France par des non-résidents en faveur de sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'établissements en France leur appartenant sont soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs en France.

Ces dispositions s'appliquent tant aux garanties données par des non-résidents directement qu'aux garanties données par des entreprises du même groupe, et notamment par des établissements en France leur appartenant ou des sociétés françaises contrôlées par eux.

Cette procédure s'applique également aux garanties données par d'autres non-résidents, notamment par des banques étrangères, avec la contre-garantie des non-résidents qui contrôlent la société française ou qui possèdent l'établissement en France.

2^o Octroi des garanties.

A. — Procédure normale.

Les garanties soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs en France doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique.

Cette déclaration doit comprendre tous renseignements utiles concernant la société ou l'établissement dont les engagements doivent être garantis et les modalités de l'opération qui est envisagée.

A cette déclaration sera joint un relevé des garanties en cours données par la personne physique ou morale appelée à

donner la garantie nouvelle ou par des personnes physiques ou morales ou des établissements de son groupe en faveur de la société ou de l'établissement dont les engagements doivent faire l'objet de la nouvelle garantie.

B. — Déroptions.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les garanties normalement soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs en France peuvent être accordées sans déclaration préalable lorsque sont simultanément remplies les conditions suivantes :

1^o Les opérations qui motivent cette garantie sont des opérations courantes entrant dans le cadre des activités normales de la société ou de l'établissement dont les engagements sont garantis et ne constituent pas pour cette société ou cet établissement un investissement direct au sens du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967.

2^o Le montant des avances faites par des résidents et non remboursé, majoré, s'il y a lieu, des crédits ouverts par des résidents et non utilisés, ainsi que du montant de l'avance qui ferait l'objet de la nouvelle garantie, ne doit pas excéder le montant de la dotation ou du capital social, augmenté des réserves, des bénéfices non distribués et des avances en provenance de l'étranger dont l'échéance n'est pas plus rapprochée que celle de l'avance donnant lieu à la nouvelle garantie.

Si l'engagement faisant l'objet de la garantie envisagée est pris par une société dont une fraction seulement du capital est détenue par des non-résidents, la règle précédente s'applique au prorata de la participation étrangère.

3^o Le montant global de la garantie envisagée et des garanties déjà accordées au sujet d'engagements du même établissement en France ou de la même société française par les non-résidents dont dépend cet établissement ou cette société ou par des non-résidents de leur groupe ou par des sociétés françaises ou des établissements en France de ce groupe, n'excède pas 2 millions de francs.

Les intéressés avant de donner la garantie doivent justifier auprès d'un intermédiaire agréé que les conditions ci-dessus mentionnées sont effectivement remplies.

L'octroi de la garantie doit, en outre, faire l'objet d'un compte rendu visé par l'intermédiaire agréé. Ce compte rendu doit être adressé dans les vingt jours à la direction du Trésor (ou à la caisse centrale de coopération économique) et établi sur les formules n° 45 et n° 47 tenues par cette direction à la disposition des intéressés.

3^o Mise en jeu des garanties.

La mise en jeu d'une garantie donnée par un non-résident, par suite de la défaillance de l'établissement français ou de la société française dont les engagements avaient fait l'objet de cette garantie, donne lieu en général à un transfert en France. Ce transfert doit être opéré par les soins d'un intermédiaire agréé et donner lieu à une cession de devises sur le marché des changes ou au débit d'un compte étranger en francs.

Il doit être rendu compte à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique du recours à la garantie au moyen de formules n° 49 ou n° 51 à envoyer dans un délai de vingt jours. A ce compte rendu doit être jointe une note indiquant avec précision dans quelles conditions la garantie a dû être mise en jeu, et explicitant les conséquences qu'entraîne pour l'entreprise française la mise en jeu de la garantie.

Il est précisé que si la dette résultant de la mise en jeu de la garantie porte intérêt, cet intérêt ne doit pas dépasser le taux normal du marché.

4^e Levée des garanties.

Il peut être mis fin librement, même par anticipation, aux garanties soumises à la procédure prévue dans la réglementation des investissements directs en France, sous la seule réserve que cette levée de garantie ne s'accompagne pas d'autres opérations nécessitant une décision administrative.

II.— AUTRES GARANTIES

Si l'octroi de la garantie suffit à elle seule à donner le contrôle de la société ou de l'établissement dont les engagements sont garantis, l'opération est, comme pour les sociétés contrôlées par des résidents ou les établissements leur appartenant, soumise à la procédure de déclaration préalable.

Les autres garanties sont soumises à la procédure prévue dans la réglementation relative aux emprunts à l'étranger.

Elles peuvent donc être accordées librement dans tous les cas où l'avance qui résulterait de l'exécution de la garantie serait elle-même dispensé d'autorisation en vertu des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et de la circulaire du 21 mars 1969 relative aux emprunts à l'étranger.

Il en est ainsi notamment lorsque le montant total des engagements envers l'étranger de l'entreprise ou de la société française n'excéderait pas 2 millions de francs.

Lorsqu'une autorisation est nécessaire, les demandes doivent être adressées à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique.

Dans tous les cas, les avances consenties par des non-résidents en exécution de leur garantie et le remboursement de ces avances doivent faire l'objet de comptes rendus adressés dans un délai de vingt jours à la direction du Trésor ou à la caisse centrale de coopération économique et établis sur formules n° 57 bis ou n° 59 bis.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent qu'aux garanties nouvelles et aux garanties faisant l'objet d'un renouvellement.

En ce qui concerne les garanties en cours de validité, il est demandé aux intermédiaires agréés d'adresser à la direction du Trésor, 42, rue de Clichy, Paris (9^e), ou à la caisse centrale de coopération économique, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente circulaire, un état des crédits accordés depuis le 27 mars 1969 avec une garantie donnée par des non-résidents directement ou indirectement en faveur de sociétés françaises contrôlées par eux ou d'établissements en France leur appartenant.

Cet état devra mentionner la date à laquelle le crédit a été utilisé, le montant du crédit, la durée de sa validité, la dénomination et l'adresse de la société française ou de l'établissement en France auquel le crédit a été ouvert, l'identité et l'adresse de la personne qui a donné la garantie.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du Trésor,
René LARRE.

ARRETE MINISTERIEL du 29 octobre 1969 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capita-

lisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurances Union Assurance Society Limited pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1968 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurances Union Assurance Society Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2^e) 13, rue Saint-Marc, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2^e), 13, rue Saint-Marc, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur le transfert demandé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2^e) 13, rue Saint-Marc, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurances Union Assurance Society Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2^e) 13, rue Saint-Marc.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1969.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
VOGUE.

ARRETE MINISTERIEL du 29 octobre 1969 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurances Railway Passengers Assurance Company pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille

de contrats d'assurances et de réassurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* des 2 et 3 décembre 1968 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurances Railway Passengers Assurance Company, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 13, rue Saint-Marc, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e) 13, rue Saint-Marc, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur le transfert demandé,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e) 13, rue Saint-Marc, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurances Railway Passengers Assurance Company, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 13, rue Saint-Marc.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1969.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
VOGUE.

ARRÊTE MINISTERIEL du 29 octobre 1969 *approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurances London And Scottish Assurance Corporation Limited pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 juin 1969 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurances London And Scottish Assurance Corporation Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 19, rue d'Antin, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres

(Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 13, rue Saint-Marc, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur le transfert demandé,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurances Commercial Union Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 13, rue Saint-Marc, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurances London And Scottish Assurance Corporation Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 19, rue d'Antin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1969.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
VOGUE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 31 octobre 1969 *créant des commissions administratives paritaires (contrôleurs et agents de recouvrement du Trésor pour l'administration de la Polynésie française.*

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 pris pour son application ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux au ministère de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Il est institué, auprès du trésorier-payeur de la Polynésie française, les commissions administratives paritaires ci-après désignées, compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires (services du Trésor) créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 pour l'administration de la Polynésie française :

Commission administrative paritaire des contrôleurs du Trésor (chefs de section, contrôleurs de classe exceptionnelle et contrôleurs du Trésor).

Commission administrative paritaire des agents de recouvrement.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

Commissions	Nombre de représentants			
	du personnel.		de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Commission administrative paritaire des contrôleurs du Trésor (chefs de section, contrôleurs de classe exceptionnelle et contrôleurs du Trésor).....	1	1	1	1
Commission administrative paritaire des agents de recouvrement du Trésor.....	1	1	1	1

Art. 3.— Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le trésorier-payeur de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1969.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

VICTOR CHAPOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet

J. GASSEAU.

EXTRAITS

Par arrêté ministériel n° 255 TOM/Pel-2-A du 25 novembre 1969. — M. Paul Roncière, administrateur civil de 2^e classe, rattaché par sa gestion au ministère des départements et territoires d'outre-mer, est mis à la disposition du gouverneur de la Polynésie française pour exercer, à compter du 1^{er} décembre 1969, les fonctions de chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Le directeur des territoires d'outre-mer et le gouverneur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2754 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de « l'association sportive Dragon. »

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Arthur Chung, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon est autorisé à organiser une loterie au capital de 6.000.000 francs composé de 12.000 billets à 500 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat d'équipements sportifs et à l'aménagement d'un terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 frs

2e lot : 1.000.000 frs

3e lot : 500.000 frs

4e au 6e lot : 100.000 frs chacun

7e au 10e lot : 50.000 frs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président John Teariki, représentant de l'Assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. Arthur Chung, président de l'association »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1970 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 2755 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4e jeux du Pacifique Sud.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par le docteur Cassiau, président du comité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 novembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— Docteur Cassiau, président du comité organisateur des 4e jeux du Pacifique Sud est autorisé à organiser deux loteries au capital de 12.000.000 francs composé de

60.000 billets à 200 francs l'un au profit du budget des 4e jeux du Pacifique Sud.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants pour chacune des tombolas :

1er lot :	2.000.000 frs
2e lot :	1.000.000 frs
3e lot :	1.000.000 frs
4e lot :	500.000 frs
5e lot :	500.000 frs
6e et 7e lot :	250.000 frs chacun
8e, 9e, 10e, 11e et 12e lot :	100.000 frs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

Docteur Cassiau, président du comité »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Les tirages auront lieu les 19 juillet et 22 décembre 1970 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du comité.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la

loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2864 CAB/MIL du 19 novembre 1969 portant désignation des membres du tribunal des pensions pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment ses articles L 80 R 119 et R 120 ;

Vu l'arrêté n° 99 CAB/MIL du 17 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tribunal des pensions reste composé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 :

- Le président du tribunal de 1^{re} instance Président
- M. le docteur Huck, médecin assesseur Membre
- M. Tarahu Laurent, habitant Papeete, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres présentés par les associations de mutilés et réformés et agréée par le tribunal des pensions Membre

Art. 2.— L'officier d'administration, chef de l'antenne intendance de Papeete, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 3.— Le greffier du tribunal de 1^{re} instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions d'outre-mer.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 2884 AA du 20 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Manu Ura.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura est autorisée à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux oeuvres de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1^{er} lot : 300.000 frs

2^e lot : 150.000 frs

3^e lot : 20.000 frs

et 6 lots de 5.000 frs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président John Teariki, représentant de l'Assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| Mme Huck, présidente de l'association | » |

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 31 janvier 1970 à Paea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2914 CAB/MIL du 24 novembre 1969 portant composition et appel de la fraction de contingent 1970/1/A.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 2763 COMILI/BR du 18 novembre 1969 ;
Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1970/1/A seront appelés sous les drapeaux à partir du 5 janvier 1970.

Art. 2.— La fraction d'appel 1970/1/A comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 10 octobre 1949 et le 31 janvier 1950, ces dates incluses,

- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 16 novembre 1969,

- sursitaires dont le sursis arrivera à expiration avant le 1^{er} janvier 1970,

- placés en report d'incorporation dont le report arrivera à expiration avant le 1^{er} janvier 1970.

- ex-réformés reconnus aptes,

- ex-ajournés reconnus aptes,

- volontaires pour un appel anticipé dont la demande de volontariat est parvenue au bureau de recrutement de la Polynésie française avant le 1^{er} novembre 1969 pour les candidats examinés par le conseil de révision et avant le 16 octobre 1969 pour les candidats absents au conseil de révision.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} janvier 1970.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

DÉCISION n° 2923 FT du 24 novembre 1969 accordant deux subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions suivantes sont accordées pour 1969 :

- Au yacht club de Tahiti *deux cent soixante dix mille* (270.000) francs.

- A la fanfare tahitienne *quarante cinq mille* (45.000) francs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRETE n° 2936 PÊCHE du 26 novembre 1969 ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Apataki, Aratika, Fakarava, Reitoru, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Tahanea, Takarua, Takapoto, Mopelia, Scilly, Amanu, Tauere, Marokau, Taenga et Manihi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/AE/ELV du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières lors de sa réunion du 17 octobre 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— La date de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est fixée au 15 novembre 1969 pour les lagons de Takume et Raroia.

Art. 2.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ouverte à Amanu, Tauere, Aratika, Marokau et Taenga depuis le 1^{er} avril 1969 est prolongée pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotas suivants, sans pour autant se prolonger au-delà du 30 juin 1970.

- Amanu 20 tonnes
- Tauere 3 tonnes
- Aratika 30 tonnes
- Marokau 7 tonnes
- Taenga 8 tonnes

Art. 3.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ouverte depuis le 1^{er} avril 1969 aux Gambier (lagon entier) dont la fermeture avait été prévue à la date du 31 octobre 1969 est réouverte à la plongée à nu pour compter du 1^{er} décembre 1969 et pendant une durée de quatre mois en tenant compte des quotas suivants :

- 50 tonnes pour les secteurs de Teota et Tearai
- 50 tonnes pour les secteurs de Tearia et Taku

En raison de la taille particulière des nacrées du lagon des Gambier la plongée à nu se fera au gré des plongeurs soit dans les secteurs de Teota et de Tearai en premier lieu ou soit dans les deux autres secteurs de Tearia et Taku.

La durée des ouvertures de la plongée par secteurs s'effectuera à raison de deux mois par groupe de secteurs.

Art. 4.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Apataki, Fakarava, Reitoru, Hao, Makemo, Tahanea et Mopelia (lagons entiers) à compter du 1^{er} décembre 1969 pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotas de nacrées récoltées par lagons fixés comme suit :

- Apataki 0,5 tonne
- Fakarava 3 tonnes
- Reitoru 3 tonnes
- Hao 6 tonnes
- Makemo 10 tonnes
- Tahanea 6 tonnes
- Mopelia 5 tonnes

Art. 5.— Les dates de fermeture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières de ces sept lagons seront arrêtés au fur et à mesure que seront atteints pour chaque lagon les quotas de nacre précédemment fixés à l'article 4, sans pour autant se prolonger au-delà du 31 octobre 1970.

Art. 6.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Hikueru, Takarua, Takapoto à compter du 1^{er} décembre 1969 pour une durée de quatre mois, en tenant compte des quotas de nacrées récoltées par lagon fixés comme suit :

- Hikueru 20 tonnes (lagon entier)
- Takaroa 100 tonnes (lagon en dehors de la zone de réserve)
- Takapoto 60 tonnes (lagon en dehors de la zone de réserve)

Art. 7.— La plonge à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Scilly (lagon entier), à compter du 1er décembre 1969 pour une durée de huit mois en tenant compte du quota des 30 tonnes de nacres, fixé pour ce lagon.

Art. 8.— A titre exceptionnel, l'utilisation du scaphandre autonome de plongée sous-marine sera autorisée pour la récolte des nacres du lagon de Scilly.

Art. 9.— La plonge à nu des huîtres nacrées et perlières vivantes est ouverte pour une durée de huit mois dans les lagons de Takapoto, Takaroa, Hikueru et Manihi à compter du 1er décembre 1969 aux fins de prélèvements de deux cent dix mille petites nacres vivantes par les habitants de ces quatre îles et ce, jusqu'à concurrence des quotas de nacres fixés comme suit :

- Takapoto 100.000 nacres de petite taille
- Takaroa 50.000 nacres de petite taille
- Hikueru 50.000 nacres de petite taille
- Manihi 10.000 nacres de petite taille

Art. 10.— Est interdite pour la vente la pêche à la plonge à nu des nacres :

- situées dans les zones de réserves ;
- marquées et rattachées aux zones de réserves ;
- de taille inférieure à 13 cm, mesurées à l'extérieur et suivant la plus grande dimension, les barbes du coquillage non comprises, à l'exception des nacres pêchées sur le banc de Tearai et Teota aux Gambier et à Takapoto où cette dimension est réduite à 11 cm.

Art. 11.— Chaque plongeur sera muni d'un carnet médical, valable pour une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance et sur lequel seront consignées les observations du médecin ou de l'infirmier qui aura visité le plongeur.

Les plongeurs de nacres pourront se livrer à cette activité sous réserve de leur aptitude physique après visite médicale.

Art. 12.— Seront seuls autorisés à acheter la nacre, les titulaires de patentes d'acheteurs de nacres qui se sont assurés par contrat à l'ouverture de la saison de plonge la disposition de la récolte de la nacre des plongeurs recrutés par contrat.

Art. 13.— Seront soumis à l'approbation préalable du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, les conditions de contrat liant les plongeurs aux entrepreneurs de plonge.

Art. 14.— Chaque commerçant est tenu de déclarer journalièrement auprès de l'agent du service de la pêche, ou à défaut, au président du conseil de district les quantités de nacre dont il s'est rendu acquéreur.

Cette nacre sera classée en cinq catégories :

- Nacre n° 1 — forme normale aucune piqûre
- Nacre n° 2 — forme normale, quelques piqûres
- Nacre n° 3 — forme normale, nombreuses piqûres
- Nacre n° 4 — valve déformée ou brisure de valve

Nacre n° 5 — valve susceptible d'être utilisée par l'artisanat local (valve de très grande dimension de forme ou de couleur originale, présence de corail arborescent ou de soufflure de nacre, etc...).

Art. 15.— Des dérogations à l'article 3 (Titre I) de l'arrêté n° 59-2 du 16 janvier 1959, pourraient être envisagées dans le cas où les plongeurs originaires des Gambier et des Tuamotu ne se livreraient pas d'une manière satisfaisante à la pêche des huîtres nacrées et perlières par la plonge à nu.

Un délai d'un mois à compter de l'ouverture de la plonge à nu du lagon des Gambier est fixé pour que soient récoltées par les plongeurs de cette localité un quota de vingt tonnes de nacres.

Passé ce délai, des dispositions spéciales devraient permettre aux plongeurs des autres îles du territoire de participer à la campagne de plonge des nacres des Gambier.

Art. 16.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 2942 AA du 26 novembre 1969 autorisant une tombola au profit de l'union des anciens élèves des écoles protestantes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Ata Alec, président de l'union des anciens élèves des écoles protestantes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Ata Alec, président de l'union des anciens élèves des écoles protestantes est autorisé à organiser une tombola composée de 700 billets à 1.000 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux oeuvres de l'union.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 voiture Peugeot 504
- 2e lot : 1 tableau du peintre Mourareau et plusieurs autres lots.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Ata Alec, président de l'union	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant

l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 28 novembre 1969 à Puoro Plage (Arue). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'Union.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2945 AA du 27 novembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Entente Tefana-C.S.A. ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. R. Lehartel, président de l'association sportive « Entente Tefana-C.S.A. » ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance séance du 26 novembre 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Lehartel, président de l'association sportive « Entente Tefana-C.S.A. » est autorisé à organiser une loterie au capital de 600.000 francs composé de 3.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 200.000 francs

2e lot : 50.000 frs

3e lot : 25.000 frs

4e lot : 25.000 frs

5e au 8e lot : 5.000 frs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président John Teariki, représentant de l'Assemblée territoriale

Membre

M. le trésorier-payeur

»

M. R. Lehartel, président de l'association

»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 19 décembre à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 2951 FT du 27 novembre 1969 accordant une subvention

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent quarante mille (440.000) francs est accordée à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française pour l'année 1969.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 4, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 2960 AA/DOM du 28 novembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-97 du 30 octobre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-97 du 30 octobre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de monsieur Teriitaumihau a Ahupu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1969.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 69-97 du 30 octobre 1969 accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Hitiaa (Tahiti) au profit de monsieur Teriitaumihau a Ahupu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1184 DOM du 28 août 1969 de M. le chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 27 août 1969 ;

Vu le rapport n° 231-69 en date du 27 octobre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1^{er} octobre 1969 convoquant en session ordinaire l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 octobre 1969,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée au profit de M. Teriitaumihau a Ahupu, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa (P.K. 38,00), d'une superficie de 2.090 m² situé au droit de la terre Hitiaa appartenant à la paroisse protestante de Hitiaa qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est acceptée moyennant le prix principal de 52.250 frs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— 1^o) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Le concessionnaire sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2^o) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engagera à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3^o) *Interdiction d'aliéner.*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction sera faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire devra se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2983 AA du 1^{er} décembre 1969 *rectifiant les arrêtés n°s 2756 et 2757 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 2756 AA et 2757 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rectifiés les arrêtés n° 2756 et 2757 AA du 5 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Au lieu de :

Article 1^{er} de l'arrêté n° 2756 AA du 5 novembre 1969.— M^{me} Adams Hélène est autorisée à installer un groupe électrogène sur un terrain sis à Paea PK 24,200.

Article 1^{er} de l'arrêté n° 2757 AA du 5 novembre 1969.— M. Lehartel Raymond est autorisé à installer un groupe électrogène sur un terrain sis à Papara PK 36,500.

Lire :

Article 1^{er} de l'arrêté n° 2756 AA du 5 novembre 1969.— M^{me} Adams Hélène est autorisée à installer un groupe électrogène de 9 KVA sur un terrain sis à Paea PK 24,200.

Article 1^{er} de l'arrêté n° 2757 AA du 5 novembre 1969.— M. Lehartel Raymond est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papara PK 36,500.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

ARRÊTÉ n° 2986 AA/F du 2 décembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-96 du 30 octobre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-96 du 30 octobre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

DÉLIBÉRATION n° 69-96 du 30 octobre 1969 portant modification de la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968, approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 346 AA/F du 7 février 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2228 AA/F du 26 août 1968, approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969 et 1970 ;

Vu la lettre n° 1162 JS du 30 juillet 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 juillet 1969 ;

Vu le rapport n° 229-69 du 27 octobre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1^{er} octobre 1969 convoquant en session budgétaire l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 octobre 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif pour les années 1968, 1969, 1970 et 1971 est arrêté comme suit : (en millions de francs CP) :

N°	Opérations Nature	1968			1969			1970			1971			Total
		BL	E. CCCE	SE JS										
1	Stade Uturoa	4,5												4,5
2	Maison de la culture						10							10
3	Stade olympique				2,5	30				16,6				49,1
4	Stade Fautaua	5,5		8,4	7,5		10			21	20			72,4
5	Petites opérations	10			10									20
		20		8,4	20	30		20		37,6	20			156

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 2990 FT du 3 décembre 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 69-37 du 17 avril 1969 de l'assemblée territoriale portant suspension temporaire des droits d'entrée sur les taximètres ;

Vu la demande présentée par le syndicat général des transports automobiles routiers de personne,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de quarante huit mille soixante-quinze (48.075) francs est accordée au syndicat général des transports automobiles routiers de personnes à titre de remboursement des droits d'entrée acquittés sur dix huit taximètres par les membres de ce syndicat.

Art. 2.— Le syndicat devra faire parvenir au service des finances et de la comptabilité avant le 31 décembre 1969 l'état de remboursement de cette somme émargé par les bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 2998 AA du 3 décembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

DÉLIBÉRATION n° 69-98 du 6 novembre 1969 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 3 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 de l'assem-

blée territoriale de la Polynésie française portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;

Vu la lettre n° 1170 FT du 6 août 1969 de M. le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 233-69 en date du 28 octobre 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2469 AA du 1^{er} octobre 1969 convoquant en session budgétaire l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 6 novembre 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le taux maximum de la taxe de péage, prévue à l'article 3 de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 susvisée, est porté à six pour mille (6‰) pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

DÉCISION n° 2999 PLAN du 3 décembre 1969 allouant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française pour le foyer d'étudiantes de Paofai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu les résolutions n° 59 du 26 juin 1968 et n° 7 du 23 janvier 1969 autorisant l'octroi de subventions aux oeuvres privées à imputer à la section générale du F.I.D.E.S. tranches 1968 et 1969 ;

Vu les décisions 1.000.207 du 10 janvier 1969 et 1.000.274 du 27 février 1969 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

DÉCIDe :

Article 1^{er}.— Une subvention de douze millions (12.000.000) de francs CFP dont en crédits de paiements trois millions CFP sur l'exercice 1968, six millions CFP sur l'exercice 1969 et trois millions CFP sur l'exercice 1970, est allouée à l'église évangélique de Polynésie française (compte spécial n° 1121/33041 ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete) pour la construction d'un immeuble à usage de foyer d'étudiantes à Paofai (Papeete).

Art. 2.— L'église évangélique de Polynésie française est au regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 5072 article 1 du programme 1966-1970, tranches 1968, 1969 et 1970 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) 50 % à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines ;

b) 50 % à l'achèvement du gros œuvre.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée. Il présentera en outre au visa de contrôle du service des travaux publics et des mines tous les décomptes de l'entrepreneur et adressera un exemplaire visé de ces décomptes au service du plan.

Art. 6.— Les chefs des services du plan, des travaux publics et des mines et de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

RECTIFICATIF n° 2953 FT du 27 novembre 1969 à l'arrêté n° 1428 FT du 29 mai 1968.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1428 FT du 29 mai 1968 rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1968 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu l'arrêté 2186 FT du 29 août 1969 portant modification du plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier,

RECTIFIE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté 1428 FT du 29 mai 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

	A.P.	C.P. 68
11/68 Ponts de Moaroa et Vairaharaha	40.000.000	40.000.000

lire :

12/68 Ponts de Moaroa,.....

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du secrétariat général,*

H. ELIX.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2881 PEL du 20 novembre 1969.— M. Jean Lancien, officier de police principal de 3^e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 10 novembre 1969 et arrivé à Papeete le 11 novembre 1969, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté, en remplacement de M. Bibes Maurice, titulaire d'un congé administratif.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 - art. 4.

Par décision n° 2924 PEL du 25 novembre 1969.— Les élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (1^{re} année) sont admis en deuxième année d'études (cycle A) pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

- M. Salmon James
- M. Goussaud Edwin
- M. Huioutu Wilfred
- M. Tahuaitu Jonas.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 45 - art. 6.

Par décision n° 2926 PEL du 25 novembre 1969.— Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 1633 PEL du 1^{er} juillet 1969 portant cessation de fonctions de M. Teihotu Teriinui-aiotemataroa, agent de police de l'île de Maïao (îles du Vent) sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Teihotu Teriinui-aiotemataroa aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1^{er} juillet 1967 et le 30 juin 1969.

Par décision n° 2927 PEL du 25 novembre 1969.— Est acceptée la démission de ses fonctions présentée par M. Perry William, agent de police du district de Marokau (Tuamotu-Gambier) 2^e catégorie, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Perry William aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1^{er} octobre 1967 et le 30 septembre 1969 inclus.

Par décision n° 2928 PEL du 25 novembre 1969.— M. Perry Tufaunui, né le 31 mai 1926 à Marokau, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1969, agent de police du district de Marokau (Tuamotu) et classé au 1^{er} échelon de la 2^e catégorie.

M. Perry Tufaunui prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

L'intéressé est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 4, paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2929 PEL du 25 novembre 1969.— MM. Guillemet Michel et Sam Koua Emile, élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics, sont autorisés à redoubler leur première année d'études (cycle A) pour compter 1^{er} octobre 1969.

Ils conserveront pendant l'année scolaire 1969-1970, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle, mais avec une réduction de 25 % comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

Par décision n° 2930 PEL du 25 novembre 1969.— M. Roomataaroa Jack, élève de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B), est autorisé à redoubler son année d'études à compter du 1^{er} novembre 1969.

Il conservera pendant l'année scolaire 1969-1970, le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle, mais avec une réduction de 25 % comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

Par décision n° 2935 PEL du 26 novembre 1969.— La bourse de formation professionnelle de M. Hamblin Emile, élève de l'école territoriale d'infirmiers/ières (cycle B), est supprimée, pour compter du 20 octobre 1969.

L'intéressé est astreint à rembourser 50.000 francs au trésor, dans un délai de 2 ans après la fin de son service militaire (article 7 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967).

Par décision n° 2946 PEL du 27 novembre 1969.— M. Drollet Guy, agent de bureau E3 de 6^e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Marseille sur le paquebot « Calédonien » le 15 octobre 1969 et arrivé à Papeete le 11 novembre 1969, est remis à la disposition du président de l'assemblée territoriale.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 3 - art. 4.

Par décision n° 2947 PEL du 27 novembre 1969.— M. Pavaeau René, instituteur servant au titre de l'aide technique, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 10 novembre 1969 et arrivé à Papeete le 11 novembre 1969, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de directeur de l'école de Tefarerii (Huahine) île Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par arrêté n° 3011 PEL du 4 décembre 1969.— M. Eric Lequerré, inspecteur du trésor hors-métropole, chef du service de l'enregistrement, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1970, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du service des domaines et de la propriété foncière, receveur des domaines, conservateur des hypothèques, en remplacement de M. Henri Pambrun.

M. Henri Pambrun, inspecteur central des impôts, chef du service des domaines, en instance de départ en congé, et en expectative de mise à la retraite, est placé pour compter de la même date en position de sans gestion avec affectation au service des domaines jusqu'au jour de son départ en congé.

L'article 3 de l'arrêté n° 1020 PEL du 3 mai 1961 est rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Par arrêté n° 3026 PEL du 4 décembre 1969.— M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives de 1^{re} classe, 7^e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie UTA du 27 novembre 1969 et arrivé à Papeete le 28 novembre 1969, reprend ses fonctions de directeur du cabinet du gouverneur à compter du 3 décembre 1969.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-11 - art. 1.

Par décision n° 3042 PEL du 8 décembre 1969.— M. Villant Jean, officier de police adjoint de 2^e classe, 5^e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 20 novembre 1969 et arrivé à Papeete le 28 novembre 1969, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21 - art. 4.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2950 AA du 27 novembre 1969.— Le maréchal des logis-chef Peuvrel Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Bora Bora, avec résidence à Vaitape (Bora Bora) est habilité à faire passer les permis de conduire les motocyclettes et les vélomoteurs (A et A1).

Par arrêté n° 2984 AA du 1^{er} décembre 1969.— Est autorisé le report à la date du samedi 28 février 1970 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Central sport par arrêté n° 1867 AA du 24 juillet 1969.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 3029 AC/DIR du 5 décembre 1969.— M. de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef du corps autonome des travaux publics, chef du service de l'infrastructure aéronautique, est chargé de l'intérim du directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française du 5 décembre 1969 au lendemain du retour de mission de M. Augustin Henri.

Au cours de cette période, il est substitué le nom de M. de Lachapelle Jacques à celui de M. Augustin Henri pour l'application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2689 AC/DIR.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 2959 AE du 27 novembre 1969.— Est créé un comité provisoire de coordination pour la desserte et la commercialisation des légumes des îles Australes comprenant, sous la présidence du chef du service des affaires économiques :

- le chef du service des travaux publics,
- " " des affaires maritimes,
- " " de l'économie rurale.

Ce comité qui se réunit sur la convocation de son président, est chargé de suivre toutes questions posées par la desserte et la commercialisation des légumes des îles Australes et de soumettre ses avis et propositions au chef de territoire.

* * *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 2902 CG du 21 novembre 1969.— Un secours exceptionnel de *Cinquante mille francs* (50.000 FCP) est accordé à M. Tekehu a Tetoka.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 4, exercice 1969.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	101, 32
CANADA.....	1 dollar canadien	94, 24
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27, 63
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 92
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 03
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 53
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 77
ITALIE.....	100 livres	16, 18
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 18
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 12
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 63
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 54
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	113, 12
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 80
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	1 dollar	113, 35
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par M. Rémy Van

Bastolaer, demeurant à Afaahiti-Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale (carrosserie, peinture) à Taravao (route du plateau) sur la propriété Oliver Eugène.

Cette installation comprendra :

- 1 compresseur
- 1 perceuse électrique
- 1 poste de soudure électrique
- 1 chalumeau à oxygène et à acétylène.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 janvier 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 décembre 1969, sur une demande formulée par M. Georges Reid, demeurant à Papeete Sce judiciaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA à Vairao PK 9,300 sur la terre Poutini.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 novembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 22 décembre 1969 sur une demande formulée par M. Teahu

Rémy demeurant à Faaha (Tahaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3,5 KVA sur le remblai du logement administratif sise à Faaha (Tahaa).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 janvier 1970 à 17 heures.

M. Rebourg Henry, chef de la subdivision des TP/ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 24 novembre 1969.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par M. John Hardie-Palmer Robert, demeurant à Papeete chez Bernard Frères, allée P. Loti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de rechappage de pneus sur la propriété Walter Palmer, sis à Faaa PK 6, côter mer, près atelier Sheltex.

Cette installation comprendra :

- 1 groupe électrogène de 100 KWA ;
- 1 compresseur électrique ;
- 1 meuble électrique.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par M. Jules Sang,

demeurant à Punaauia PK 12,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de torréfaction de café à Punaauia PK 13,500 (côté montagne).

Cette installation comprendra :

- 1 moteur à décortiquer le café d'une puissance de 16 CV ;
- 1 groupe électrogène de 10 KVA.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par M. Helme Emile, demeurant à Faaa PK 6, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau) à Toahotu PK 6 sur le lot n° 1 de la terre Niupavai.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par Mme Le Scouarnec Maria, demeurant rue du Bain Loti — Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparation de carrosserie et peinture de voitures automobiles dans un garage

existant sur la propriété Lotine sise à Papeete, rue du Bain Loti (près de la propriété Dubois).

Cette installation comprendra :

- 1 poste de soudure électrique et autogène ;
- 1 compresseur ;
- 2 ponceuses électriques.

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par la société agricole de Mataheo, demeurant à BP 543 Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA à Paea PK 22 dans la vallée d'Orofero.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par M. Guy Brault, demeurant à Papeete avenue Clémenceau, en vue d'obtenir

l'autorisation d'installer trois groupes électrogènes de marque « Caterpillar » et d'une puissance unitaire de 75 KVA à Papeete - Mamao près de son immeuble.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1969 sur une demande formulée par M. Hérault Toto et Flohr Arsène, demeurant à Arue PK 3,300 BP 493, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6,5 KVA sur le lot n° 8 de la terre Orovau sise à Maharepa district de Tehaaroa (Moorea).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 décembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs
4 rue du Commandant Destremeau

VENTE SUR LICITATION

UN TERRAIN DE 2.150 METRES SIS A PAEA, COTE MONTAGNE A PROXIMITE DE LA ROUTE DE CEINTURE.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete au Palais de Justice

LE VENDREDI 9 JANVIER 1970 à 8h 30

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1— Monsieur Paepaeupoo Marcel PITO, employé à l'Office des Postes et Télécommunications, demeurant à Faaa, route de Pamatai
- 2— Monsieur Dorossi PITO, entrepreneur, demeurant à Papanara, pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mes. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD, avocats-défenseurs ;

En présence de :

- 1— Monsieur Mitaera Michel PITO, éleveur, demeurant à Paea
- 2— Monsieur Hyacinthe PITO, employé au service de l'élevage, demeurant à Afaahiti
- 3— Monsieur Tuterai Théodore TETUANUI, cultivateur, demeurant à Paea
- 4— Monsieur Paul MIHIMANA, cultivateur, demeurant à Paea, agissant tant en son personnel que comme tuteur légal de sa fille mineure Maeva née à Paea le 22 août 1949
- 5— Monsieur Teaea MIHIMANA, cultivateur, demeurant à Paea
- 6— Monsieur Arona TETUANUI, cultivateur, demeurant à Paea
- 7— Mademoiselle Turere TETUANUI, sans profession, demeurant à Paea
- 8— Mademoiselle Turaivarua TETUANUI, sans profession, demeurant à Paea
- 9— Mademoiselle Tinitua TETUANUI, sans profession, demeurant à Paea
- 10— Mademoiselle Ahutia TETUANUI, sans profession, demeurant à Paea

Il sera procédé le 9 janvier 1970 en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 9 mai 1969 et d'un autre jugement rendu le 28 novembre 1969, à la licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux à Papeete le 25 août 1969, de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION : Terre POHUE dite aussi TEPOHUE

Une parcelle de terre de forme sensiblement rectangulaire d'une superficie de 2.135 mètres carrés sise à Paea, quartier de Maraa, à proximité de la route de ceinture dont elle est séparée par la terre TEFAUPAPA appartenant au territoire de la Polynésie française dans laquelle est enclavée sur trois côtés délimitée :

- au Nord par la terre TEFAUPAPA sur 38 mètres 50
- A l'Est par la même terre sur 58 mètres 20
- Au Sud par la terre VAIPAI sur 37 mètres 90
- à l'Ouest par la terre TEFAUPAPA sur 55 mètres

tel que ledit immeuble figure au plan cadastral du district de Paea sous le n° 328.

Ledit immeuble est libre de toute location.

MISE A PRIX

HUIT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS
(854.000 frs CP).

Il est rappelé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer préalablement à l'adjudication une autorisation administrative d'enchérir, conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1934.

L'Avocat-Défenseur poursuivant,
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 8/5/69.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quatre juillet mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Rodolph GUILLOUX, demeurant à Papeete-Titiro, nant de l'Assistance judiciaire par décision du 8 mai 1969 ; ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Josiane PAAEHO, demeurant à Taravao ;

Il appert que le divorce d'entre les époux GUILLOUX-PAAEHO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 juillet 1969, enregistré à Papeete le 1^{er} août 1969 - F^o 86 - Bord 3408/15, Monsieur FONG KI MING a vendu à Madame NASH née FONG FUI FONG le fonds de Commerce de Négociant, pâtisserie commune, de fabricant de glaces et sorbets, d'exploitant d'appareils d'amusement et de Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'il exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Madame NASH née FONG FUI FONG

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DES STATUTS

Article 1^{er}.— Entre les coopératives scolaires des écoles publiques de la Polynésie française, il est formé une société coopérative de commercialisation et de consommation à capital variable. Elle prend le titre de "FEDERATION DES COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE".

Art. 2.— L'objet principal de cette fédération est de venir en aide aux coopératives scolaires des écoles publiques notamment en ce qui concerne la gestion des cantines dont elles sont responsables.

1^o En répartissant à ses sociétaires les objets de consommation et le matériel d'équipement des cantines qu'elle achète elle-même ;

2^o En répartissant à ses sociétaires le mobilier scolaire, les fournitures scolaires et le matériel didactique qu'elle achète elle-même ;

Art. 4.— Le siège de la société est fixé à Papeete au siège de la fédération des œuvres laïques rue Georges Lagarde bâtiment Wing Chong.

Composition du Bureau :

Le Président : M. LE GAYIC Alexandre
 Le Secrétaire : M. TARUOURA Albert
 Le Trésorier : M. BUIILLARD Joël
 Membres : M. MALLEGOL Henri
 M^{me} BORDES Florienne

Récépissé n° 4139 AA du 20 novembre 1969.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
 des Guerres
 1914-1918 et 1939-1945

L'Assemblée Générale annuelle tenue le 11 novembre 1969 ainsi que la Réunion du Conseil d'Administration ont élu la Présidence d'Honneur et le COMITE de DIRECTION pour l'exercice 1969-1970 comme suit :

Président d'Honneur : Monsieur ANGELI, Gouverneur de la Polynésie française, Chef du Territoire.
 Vice-Président d'Honneur : TEVAEA a TEVAEARAI dit RAIARII, Chef de Tautira.

Comité de Direction

Président : Monsieur Henri DROLLET
 Président-Adjoint : M. Francis FULLER
 Suppléant : M. Marama TAURUA
 Vice-Président : M. Tevitau PITO 1914-18
 » : M. Jean de VRIENDT 1939-45
 Secrétaire Général : M. John Martin
 Secrétaire-Adjoint : M. Paul MOE
 Trésorier-Général : M^{me} Lucette HUCK
 Trésorier-Adjoint : M. Henri DIDELOT
 Assesseurs : M. Frédéric BORDES 1914-18
 M. Taforai FULLER
 M. Paul BOUZER
 M. André CASTELLANI 1939-45
 M. Frédéric TEFAAFANA
 M. Teihotua FARETAHUA
 Commissaires aux comptes : M. Louis GRAFFE 1939-45
 M. Pierre VERNAUDON 1939-45
 Porte-Drapeau : M. Pau a ARAI
 » : M. Fano a TUMAHAI

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE
 L'ÉCOLE SANITO

Article 1^{er}.— L'association dite ÉCOLE SANITO fondée le 1^{er} novembre 1969 a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Elle présente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires.

Sa durée est illimitée-Elle a son siège social dans l'établissement-Elle a été déclarée dans le territoire de Papeete Tahiti (Polynésie française), le 5 décembre 1969 sous le numéro 4239 AA.

Art. 6.— L'association est administrée par un bureau composé de membres de droit et de membres désignés par le chef d'établissement.

Sont membres de droit :

Le chef d'établissement, président, Le président de la mission sanito, GRAFFEO Everett.

Le personnel enseignant d'éducation physique et sportive, ELLIS Charley.

Le médecin examinateur de l'établissement, de droit le médecin du Dispensaire.

L'économiste ou son représentant, le trésorier de la Mission Sanito, BOUISSOU Jean.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CHINOISE
 rue du Maréchal FOCH.

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale annuelle du 22 octobre 1969 a renouvelé le bureau de son Comité de Direction comme suit :

Président : M. KOUANG KY
 Trésorier : M. Amine YEU KEE SINE
 Secrétaire : M. LOUIS JOUEN
 Membres : M. Alain JOUTAIN
 M. YEU KEE SINE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure.— 100 francs

Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.

Statistiques douanières

Année 1968 — Prix : 450 francs

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs